

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

**ARRETE
DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de réfection de trottoir rue de la petite fin.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** les numéros d'enregistrement de la Métropole : **439 20 1297316**
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection de trottoir rue de la Petite fin au niveau du STOP donnant sur l'avenue de la Masserine à Pulnoy doivent être réalisés par l'entreprise EUROVIA implantée à Ludres pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation au niveau du stationnement et de la circulation à partir du 20 août 2020 pour une durée de 90 jours.

ARRETE.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux situés en face du n°2 rue de la Petite Fin pour des travaux de réfection de trottoir à Pulnoy sauf pour les véhicules d'urgence, de secours, d'intervention et les véhicules de la société intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30km/h. La circulation se fera par demi-chaussée et signalée à l'aide de panneaux K10 ou par feux tricolores au choix de l'entreprise.

Article 3 :

Cette disposition sera maintenue en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques pendant la durée des travaux.

Article 4 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leur cours.

Elle assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

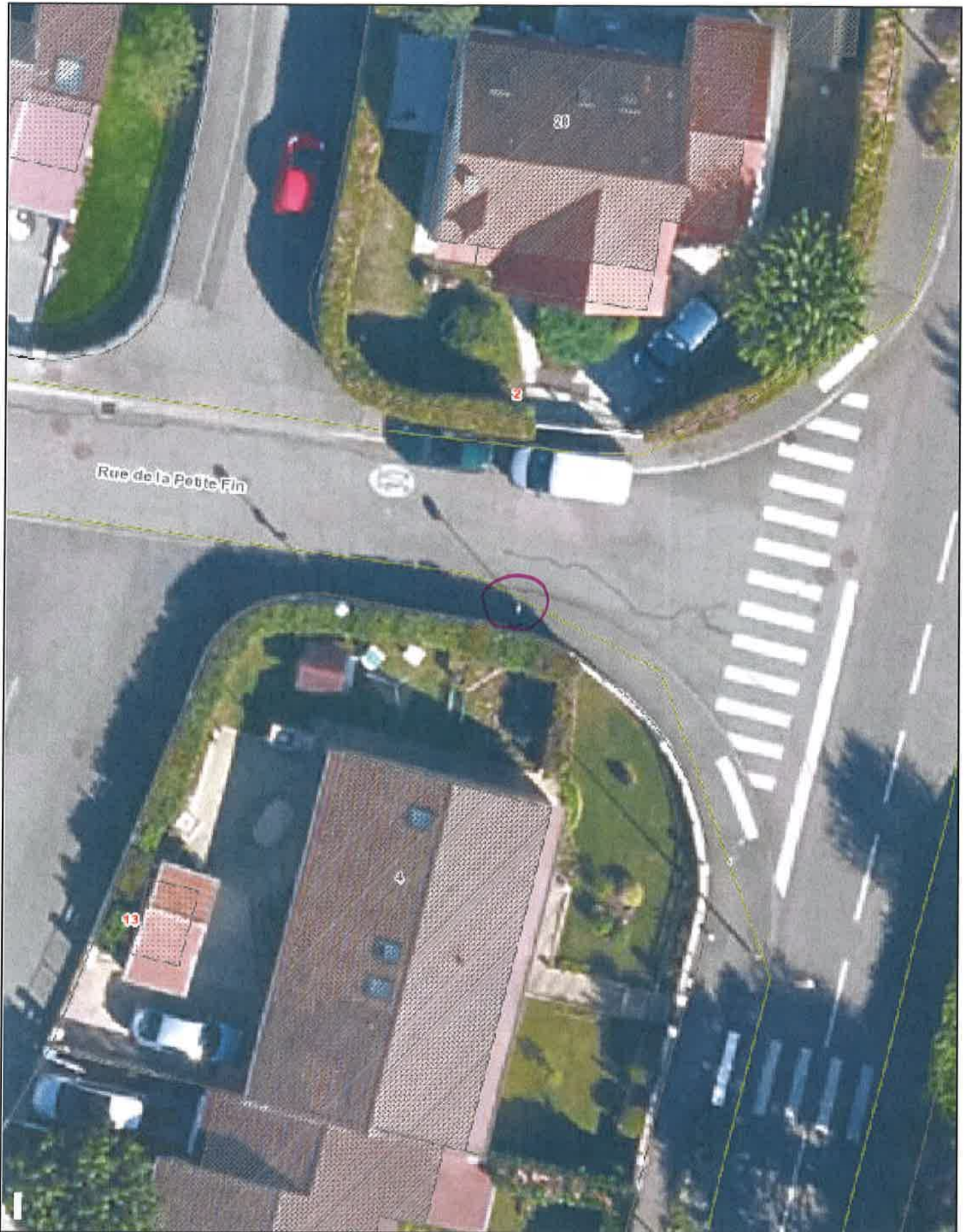
- La Police Municipale et les services techniques municipaux
- L'entreprise
- La Métropole
- l'affichage

A PULNOY, le 16 août 2020

Le Maire,

M OGIEZ





0 0,0045 0,009
Km



1:200 1 cm = 2 mètres

Source: Métropole du Grand Nancy
Copyright données cadastrales: DGFIP 54

Commentaires : Trottoir Date: 18/08/2020